6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

DÉCISION N° 2015-PDG-0008

Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 3°, 4.1°, 8°, 11°, 14° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 27 mars 2014 [(2014) vol. 11, n° 12, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 11 décembre 2014 [(2014) vol. 11, n° 49, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction des fonds d'investissement et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au ministre des Finances pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au ministre des Finances pour approbation.

Fait le 20 janvier 2015.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2015-PDG-0009

Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 27 mars 2014 [(2014) vol. 11, n° 12, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 11 décembre 2014 [(2014) vol. 11, n° 49, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de modification de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2015-PDG-0008 en date du 20 janvier 2015, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification de l'instruction générale présenté par la Direction des fonds d'investissement et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* prend effet le 11 mars 2015.

Fait le 20 janvier 2015.

Louis Morisset
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif[i]

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, en versions française et anglaise, la *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*.

Avis de publication

Le règlement a été pris par l'Autorité le 20 janvier 2015, a reçu l'approbation ministérielle requise et est entré en vigueur le **11 mars 2015**.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 11 mars 2015 et est reproduit ci-dessous. L'instruction générale prend effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement.

Le 12 mars 2015

---

[i] Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

© Éditeur officiel du Québec, 2015

32. Les recommandations du comité sont motivées et adoptées à la majorité des membres présents; en cas d'égalité des voix, le président donne un vote prépondérant.

Elles sont transmises dans les plus brefs délais au sexologue et au Conseil d'administration.

33. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62801

A.M., 2015

Arrêté numéro 2015-01 du ministre des Transports en date du 24 février 2015

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la modification de l'Approbation des appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur le pont P-15020 de l'autoroute 25

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le premier alinéa de l'article 595.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoit que les appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur un chemin public assujetti à un péage en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001) sont approuvés par le ministre des Transports et qu'ils doivent permettre de déterminer l'endroit, la date et l'heure auxquels une photographie a été prise;

VU l'arrêté numéro 2011-05 du ministre des Transports en date du 29 avril 2011 concernant l'Approbation des appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur le pont P-15020 de l'autoroute 25 (chapitre C-24.2, r. 3.1);

VU qu'il y a lieu de modifier cette approbation;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de l'Approbation des appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur le pont P-15020 de l'autoroute 25 (chapitre C-24.2, r. 3.1) est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après « LMS 211 », de « ou LMS 511-10100 »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *c* et après « P1343 », de « ou P1353 ».

2. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre des Transports,
ROBERT POËTI

62794

A.M., 2015-02

Arrêté numéro V-1.1-2015-02 du ministre des Finances en date du 12 février 2015

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif

VU que les paragraphes 1°, 3°, 4.1°, 8°, 11°, 14° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif a été adopté par la décision n° 2001-C-0283 du 12 juin 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 11, n° 12 du 27 mars 2014;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 20 janvier 2015, par la décision n° 2015-PDG-0008, le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 12 février 2015

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 4.1°, 8°, 11°, 14° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « aperçu du fonds », de la suivante :

« « client autorisé » : un client autorisé au sens du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10); »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « comité d'examen indépendant », de la suivante :

« « compte géré » : un compte géré au sens du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « notice annuelle simple », de la suivante :

« « programme de souscription préautorisée » : tout contrat ou toute autre convention qui prévoit la souscription de titres d'un OPC par le versement périodique d'un montant fixe et qui peut être annulé en tout temps; ».

2. L'article 3.2 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 2 à 2.3.

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.2, des suivants :

« **3.2.01. Transmission de l'aperçu du fonds avant la souscription**

1) Lorsque le courtier est tenu, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de transmettre un prospectus relativement à la souscription de titres d'un OPC, il transmet au souscripteur, si ce n'est déjà fait, le dernier aperçu du fonds de la catégorie ou de la série de titres applicable déposé en vertu du présent règlement avant d'accepter du souscripteur une instruction de souscription.

2) En Nouvelle-Écosse, l'aperçu du fonds est un document d'information visé au paragraphe 1A de l'article 76 du Securities Act (R.S.N.S. 1989, c. 418).

3) En Ontario, l'aperçu du fonds est un document d'information visé au paragraphe 1.1 de l'article 71 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990 c. S.5).

4) L'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de transmettre un prospectus relativement à la souscription de titres d'un OPC ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) l'aperçu du fonds de la catégorie ou de la série applicable de titres de l'OPC est, selon le cas :

i) transmis au souscripteur avant que le courtier n'accepte de ce dernier une instruction de souscription de titres;

ii) transmis au souscripteur conformément à l'article 3.2.02 ou 3.2.04, et les conditions prévues dans l'article applicable sont respectées;

b) l'article 3.2.03 s'applique et les conditions qui y sont prévues sont respectées.

« **3.2.02. Exception à la transmission de l'aperçu du fonds avant la souscription**

1) Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.2.01, le courtier peut transmettre au souscripteur le dernier aperçu du fonds déposé de la catégorie ou de la série applicable de titres de l'OPC au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable suivant la souscription de titres de l'OPC lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le souscripteur indique au courtier que la souscription doit être réalisée immédiatement ou au plus tard à un moment qu'il précise;

b) le courtier n'est pas raisonnablement en mesure de transmettre l'aperçu du fonds avant le moment précisé par le souscripteur conformément au sous-paragraphe *a*;

c) avant que l'instruction du souscripteur en vue de la souscription de titres de l'OPC ne soit acceptée :

i) le courtier informe le souscripteur de l'existence et de l'objet de l'aperçu du fonds et explique son obligation de transmission de ce document;

ii) le souscripteur consent à ce que le courtier transmette l'aperçu du fonds après la conclusion de la souscription;

iii) le courtier communique verbalement au souscripteur un résumé de l'information suivante :

A) les caractéristiques fondamentales de l'OPC et de ses principaux placements, indiquées sous le titre « Dans quoi le fonds investit-il? » de la rubrique 3 de la partie I de l'aperçu du fonds;

B) le degré de risque de placement de l'OPC, indiqué sous le titre « Quels sont les risques associés à ce fonds? » de la rubrique 4 de la partie I de l'aperçu du fonds;

C) la convenance d'un placement dans les titres de l'OPC pour des investisseurs particuliers, indiquée sous le titre « À qui le fonds est-il destiné? » de la rubrique 7 de la partie I de l'aperçu du fonds;

D) les frais afférents à la souscription, à la propriété et à la vente des titres d'un OPC, indiqués sous le titre « Combien cela coûte-t-il? » de la rubrique 1 de la partie II de l'aperçu du fonds;

E) les droits de résolution conférés au souscripteur par la législation en valeurs mobilières, indiqués sous le titre « Et si je change d'idée? » de la rubrique 2 de la partie II de l'aperçu du fonds.

2) Aux fins de la disposition *ii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1, le consentement doit être donné relativement à une instruction précise de souscription de titres de l'OPC et ne peut prendre la forme d'un consentement général de la part du souscripteur.

« **3.2.03. Transmission de l'aperçu du fonds pour des souscriptions ultérieures dans le cadre d'un programme de souscription préautorisée**

Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.2.01, le courtier n'est pas tenu de transmettre l'aperçu du fonds au souscripteur relativement à la souscription de titres d'OPC effectuée dans le cadre d'un programme de souscription préautorisée lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la souscription n'est pas la première effectuée en vertu du programme;

b) le courtier a transmis au souscripteur un avis qui précise ce qui suit :

i) sous réserve du paragraphe *c*, le souscripteur ne recevra pas d'aperçu du fonds après la date de l'avis, sauf s'il en fait la demande;

ii) le souscripteur a le droit de recevoir gratuitement le dernier aperçu du fonds déposé, sur demande, en composant un numéro sans frais ou en écrivant à l'adresse postale ou électronique indiquée;

iii) la façon d'accéder électroniquement à l'aperçu du fonds;

iv) le souscripteur ne bénéficiera pas d'un droit de résolution en vertu de la législation en valeurs mobilières relativement aux souscriptions de titres de l'OPC effectuées ultérieurement dans le cadre du programme, mais il conservera un droit d'action si le prospectus ou tout autre document qui y est intégré par renvoi contient de l'information fausse ou trompeuse;

v) le souscripteur peut mettre fin au programme en tout temps;

c) au moins une fois par année pendant la durée du programme, le courtier avise par écrit le souscripteur de la façon dont il peut demander le dernier aperçu du fonds déposé;

d) le courtier transmet le dernier aperçu du fonds déposé au souscripteur qui en fait la demande.

« **3.2.04. Transmission de l'aperçu du fonds pour les comptes gérés et les clients autorisés**

Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.2.01, le courtier peut transmettre au souscripteur de titres de l'OPC le dernier aperçu du fonds déposé de la catégorie ou de la série applicable de titres au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable suivant la souscription dans les cas suivants :

a) la souscription est effectuée dans un compte géré;

b) le souscripteur est un client autorisé qui n'est pas une personne physique.

« **3.2.05. Transmission électronique de l'aperçu du fonds**

1) L'aperçu du fonds pouvant ou devant être transmis en vertu de la présente partie peut, si le souscripteur de titres de l'OPC y consent, l'être de façon électronique.

2) Aux fins du paragraphe 1, l'aperçu du fonds peut être transmis au souscripteur au moyen d'un courriel comprenant l'un ou l'autre des éléments suivants :

a) l'aperçu du fonds en pièce jointe;

b) un hyperlien menant directement à l'aperçu du fonds. ».

4. L'article 3.2.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « au paragraphe 2 de l'article 3.2 » par les mots « à l'article 3.2.01, 3.2.02 ou 3.2.04 ».

5. L'article 3.2.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « au paragraphe 2 de l'article 3.2 » par les mots « à l'article 3.2.01, 3.2.02 ou 3.2.04 ».

6. L'article 5.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **5.2. Combinaison d'aperçus du fonds en vue de leur transmission**

1) L'aperçu du fonds de la catégorie ou de la série applicable de titres de l'OPC transmis en vertu du paragraphe 1 de l'article 3.2.01 ne peut être combiné à d'autres documents.

2) Malgré le paragraphe 1, l'aperçu du fonds peut être combiné à d'autres aperçus du fonds si, selon une personne raisonnable, le volume des documents n'est pas assez important pour nuire à la présentation de l'information sous une forme simple, accessible et comparable.

3) Malgré le paragraphe 2, si plusieurs aperçus du fonds sont transmis électroniquement en même temps, ils ne peuvent être combinés en un seul document joint à un courriel ou accessible au moyen d'un hyperlien.

4) L'aperçu du fonds transmis en vertu de l'article 3.2.02, 3.2.03 ou 3.2.04 ne peut être combiné à d'autres documents, y compris un autre aperçu du fonds, à l'exception des documents suivants :

a) une page de titre générale se rapportant au jeu de documents attachés ou reliés;

b) un avis d'exécution qui confirme la souscription des titres de l'OPC;

c) l'aperçu du fonds d'un autre OPC si celui-ci est aussi transmis en vertu de l'article 3.2.02, 3.2.03 ou 3.2.04;

d) le prospectus simplifié ou le prospectus simplifié combiné de l'OPC;

e) tout document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié ou le prospectus simplifié combiné de l'OPC;

f) tout document de demande d'ouverture de compte;

g) toute demande de régime fiscal enregistré ou document connexe.

5) Si l'avis d'exécution visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 4 est combiné à l'aperçu du fonds, tout autre document d'information à transmettre pour satisfaire à une obligation réglementaire relative à la souscription indiquée dans l'avis d'exécution peut être combiné à l'aperçu du fonds.

6) Si l'aperçu du fonds est combiné à l'un des documents visés au paragraphe 4, une table des matières présentant tous les documents doit être combinée à l'aperçu du fonds, sauf si le seul autre document combiné est la page de titre générale autorisée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 4 ou l'avis d'exécution autorisé au sous-paragraphe *b* de ce paragraphe.

7) Si un ou plusieurs aperçus du fonds sont combinés à l'un des documents visés au paragraphe 4, seuls la page de titre générale autorisée au sous-paragraphe *a* de ce paragraphe, la table des matières prévue au paragraphe 6 et l'avis d'exécution autorisé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 4 peuvent être placés devant les aperçus du fonds. ».

7. L'article 5.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **5.5. Combinaison d'aperçus du fonds en vue de leur dépôt**

Pour l'application de l'article 2.1, l'aperçu du fonds peut être combiné à celui d'un autre OPC dans un prospectus simplifié, ou, dans le cas d'un prospectus simplifié combiné, à l'aperçu du fonds d'un autre OPC regroupé dans ce prospectus. ».

8. Toute dispense des obligations de transmission du prospectus ou de l'aperçu du fonds d'un OPC prévues par ce règlement ou toute dérogation à ces obligations expire le 30 mai 2016.

9. Pour l'application de l'article 3.2.03 de ce règlement, édicté par l'article 3 du présent règlement, la première souscription de titres d'un OPC effectuée dans le cadre d'un programme de souscription préautorisée à compter du 30 mai 2016 est la première souscription en vertu du programme.

10. L'article 9 ne s'applique pas au programme de souscription préautorisée établi avant le 30 mai 2016, si un avis dans une forme substantiellement similaire à celle de l'avis prévu au paragraphe *c* de l'article 3.2.03 a été transmis au souscripteur entre le 30 mai 2015 et le 30 mai 2016.

11. Le présent règlement entre en vigueur le 11 mars 2015, à l'exception des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9 et 10 qui entrent en vigueur le 30 mai 2016.

62726

MODIFICATION DE L'*INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF*

1. Les articles 7.1 à 7.4 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* sont remplacés par les suivants :

« **7.1. Transmission du prospectus simplifié et de la notice annuelle**

Le règlement prévoit la transmission à tous les investisseurs d'un aperçu du fonds conforme aux dispositions de la législation en valeurs mobilières. Il n'exige pas la transmission du prospectus simplifié ni des documents qui y sont intégrés par renvoi, sauf si les intéressés en font la demande. Les OPC et les courtiers peuvent aussi fournir aux investisseurs les autres documents d'information intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié.

« **7.2. Transmission de l'aperçu du fonds avant la souscription**

1) Le règlement exige la transmission d'un aperçu du fonds avant que le courtier n'accepte d'instruction de souscription de titres d'un OPC. La transmission de l'aperçu du fonds avant la souscription vise à fournir au souscripteur de l'information essentielle sur l'OPC qui lui permettra de prendre une décision de souscription éclairée. Le mot « avant » doit s'entendre au sens large, pourvu que la transmission soit effectuée dans un délai raisonnable avant que le souscripteur ne donne l'instruction de souscription. Les autorités en valeurs mobilières du Canada s'attendent donc à ce que l'aperçu du fonds soit généralement transmis dans un délai permettant raisonnablement à un souscripteur de prendre connaissance de l'information qui s'y trouve avant de procéder à l'opération. Il ne devrait toutefois pas être transmis si tôt avant la souscription de titres d'un OPC que l'on pourrait estimer que sa transmission n'a aucun lien avec l'instruction de souscription de titres de l'OPC donnée par le souscripteur.

2) Le courtier n'est pas tenu de transmettre au souscripteur ayant déjà reçu un aperçu du fonds d'une catégorie ou d'une série de titres d'OPC en particulier un autre aperçu du fonds pour une souscription ultérieure de titres de cette même catégorie ou série, sauf si une version plus récente de cet aperçu du fonds a été déposée.

« **7.3. Transmission de l'aperçu du fonds après la souscription**

1) Bien que le règlement exige généralement que l'aperçu du fonds soit transmis avant la souscription, il prévoit aussi des dispositions permettant sa transmission après la souscription lorsque le souscripteur a précisé que la souscription de titres d'un OPC devait être réalisée immédiatement ou au plus tard à un moment qu'il a indiqué, et que le courtier n'est pas raisonnablement en mesure de transmettre l'aperçu du fonds avant la souscription et dans le délai précisé par le souscripteur.

2) L'article 3.2.02 prévoit les obligations de transmission de l'aperçu du fonds après la souscription, lesquelles devraient s'interpréter en accord avec les obligations générales du courtier d'agir avec équité, honnêteté et bonne foi et d'établir et de maintenir un système de conformité, conformément à la législation en valeurs mobilières. Les autorités en valeurs mobilières du Canada s'attendent donc à ce que les courtiers adaptent leur modèle de gestion de façon à respecter l'obligation générale de transmission de l'aperçu du fonds avant la souscription.

3) L'article 3.2.02 prévoit que les courtiers doivent fournir un résumé de l'information incluse dans l'aperçu du fonds qui doit, notamment, décrire au souscripteur l'objet de l'aperçu du fonds et le type de renseignements qui y est présenté, et l'aviser qu'il a le droit de recevoir le document et d'en prendre connaissance avant de souscrire des titres d'un OPC. Si le souscripteur consent à la transmission de l'aperçu du fonds après la souscription, le courtier doit communiquer verbalement certains éléments d'information figurant dans l'aperçu du fonds, notamment une description des caractéristiques fondamentales

de l'OPC et de ses principaux placements ainsi que le degré de risque d'un placement dans l'OPC. Les autorités en valeurs mobilières du Canada jugent qu'il n'est pas nécessaire de communiquer l'information présentée dans l'aperçu du fonds sous les titres « Dix principaux placements » ou « Répartition des placements ». En ce qui a trait à la convenance d'un placement dans les titres de l'OPC pour des investisseurs particuliers, les courtiers doivent décrire les caractéristiques de l'investisseur à qui l'OPC peut convenir ou non et les portefeuilles auxquels l'OPC convient ou non. Relativement à l'aperçu des frais afférents à la souscription, à la propriété et à la vente des titres d'un OPC, l'information fournie devrait minimalement comprendre un exposé sur les frais d'acquisition applicables et les frais courants du fonds (par exemple, le RFG et le RFO), et sur toute commission de suivi applicable. Le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* exige également de l'information sur les frais d'acquisition et les commissions de suivi dans le cadre des obligations relatives à l'information à fournir sur les frais avant les opérations. Enfin, les courtiers sont également tenus de transmettre au souscripteur un résumé indiquant que celui-ci a le droit de résoudre un contrat de souscription de titres dans les deux jours ouvrables suivant la réception de l'aperçu du fonds et d'annuler sa souscription dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation. Cette dernière obligation vise à sensibiliser les souscripteurs au fait qu'ils ont la possibilité d'examiner l'information se trouvant dans l'aperçu du fonds qui leur sera transmis après la souscription et, en fonction de cette information, de décider s'ils souhaitent alors annuler leur souscription de titres.

4) Le consentement donné par un souscripteur pour recevoir l'aperçu du fonds après la conclusion de la souscription de titres de l'OPC n'est valide que pour cette opération en particulier. Le courtier ne peut invoquer un consentement général de la part d'un souscripteur pour effectuer d'autres souscriptions de titres de l'OPC sans avoir transmis préalablement l'aperçu du fonds.

5) Selon les pratiques actuelles, les courtiers doivent établir des politiques et procédures internes pour faire en sorte que la transmission de l'aperçu du fonds s'effectue conformément à la partie 3. Ils doivent conserver une preuve de la transmission et de la réception du consentement du souscripteur à la transmission de l'aperçu du fonds après la souscription de titres de l'OPC. Les courtiers doivent aussi conserver des dossiers permettant d'attester que l'information sur l'aperçu du fonds a été communiquée aux souscripteurs conformément à l'article 3.2.02. Ces dossiers devraient également inclure les raisons pour lesquelles il n'était pas possible de transmettre l'aperçu du fonds dans les circonstances. Les autorités en valeurs mobilières du Canada s'attendent à ce que les courtiers conservent les preuves de transmission de l'information requise selon leurs pratiques actuelles afin de bien documenter la transmission de l'aperçu du fonds.

6) Le règlement ne précise pas la façon dont le consentement du souscripteur à la transmission de l'aperçu du fonds après la souscription de titres d'un OPC doit être attesté. En l'occurrence, il n'exige pas que les courtiers obtiennent le consentement écrit des clients. Les autorités en valeurs mobilières du Canada s'attendent à ce que les courtiers suivent leurs politiques et procédures actuelles de suivi et de surveillance des instructions et des autorisations de clients.

7) Les autorités en valeurs mobilières du Canada s'attendent à ce que les courtiers respectent l'objectif général consistant à fournir l'aperçu du fonds aux souscripteurs avant d'accepter des instructions de souscription de titres d'un OPC. Bien que le règlement autorise la transmission de l'aperçu du fonds après la souscription dans certaines circonstances précises, les autorités en valeurs mobilières du Canada s'attendent à ce que cette pratique demeure l'exception. Elles pourront examiner les pratiques ou les ententes qu'elles soupçonnent d'être structurées de façon à permettre aux courtiers de faire indirectement ce qu'ils ne peuvent faire directement et qui sont incompatibles avec l'objectif général consistant à fournir de l'information clé aux investisseurs au moment le plus opportun pour prendre leur décision de souscription.

8) L'article 3.2.03 prévoit une exception à l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds pour les souscriptions ultérieures de titres d'OPC dans le cadre d'un programme de souscription préautorisée, si certaines conditions sont remplies. Il faut

notamment fournir aux investisseurs un premier avis indiquant, entre autres, qu'ils ne recevront l'aperçu du fonds que s'ils en font la demande. L'avis doit également préciser la façon dont l'aperçu du fonds peut être obtenu. Il faut également fournir aux investisseurs un avis annuel leur rappelant la façon dont ils peuvent demander l'aperçu du fonds. Les autorités en valeurs mobilières du Canada s'attendent à ce que ces deux avis soient mis en évidence et présentés de façon claire et compréhensible de sorte que les investisseurs puissent facilement savoir comment demander l'aperçu du fonds.

« **7.4. Modes de transmission**

1) Les modes de transmission de l'aperçu du fonds correspondent à ceux d'un prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières. Si le souscripteur y consent, l'aperçu du fonds à transmettre en vertu de la partie 3 du règlement peut lui être transmis de façon électronique, notamment en pièce jointe à un courriel ou au moyen d'un hyperlien menant au document.

2) Les autorités en valeurs mobilières du Canada estiment que le fait d'afficher l'aperçu du fonds sur un site Web ou de fournir à l'investisseur l'adresse générale d'un site Web sur lequel il se trouve ne constitue pas une transmission en vertu du règlement, même si l'investisseur y a consenti.

3) L'hyperlien fourni au souscripteur devrait le mener directement à l'aperçu du fonds de la catégorie ou de la série applicable de titres de l'OPC qu'il souscrit. Le souscripteur devrait pouvoir y accéder aussi longtemps qu'il peut raisonnablement avoir besoin de le consulter.

4) Dans le cas des transactions en ligne effectuées dans des comptes sans conseils, il existe plusieurs façons de se conformer à l'obligation de transmission avant la souscription. Par exemple, le courtier pourrait utiliser une fenêtre contextuelle pour informer le souscripteur qu'il peut consulter l'aperçu du fonds pertinent et lui fournir un hyperlien qui y mène. Il pourrait également demander au souscripteur de cliquer sur l'aperçu du fonds avant d'accepter son ordre d'achat.

5) En plus de prendre connaissance des obligations prévues par le règlement et des indications fournies dans le présent article, les courtiers peuvent se reporter à l'*Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents*. ».

2. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 7.4, des suivants :

« **7.5. Regroupement d'aperçus du fonds**

1) Aux fins de la transmission de l'aperçu du fonds avant la souscription, le paragraphe 2 de l'article 5.2 du règlement permet de le combiner à celui d'un ou de plusieurs autres OPC, pourvu que le volume du document ne rende pas la présentation de l'information incompatible avec les principes de simplicité, d'accessibilité et de comparabilité. Par exemple, il est possible de combiner l'aperçu du fonds à ceux de plusieurs catégories ou séries de titres du même OPC, d'autres OPC de la même famille ou d'autres OPC de type semblable mais de familles différentes. Avant de prendre la décision de combiner des aperçus du fonds, les OPC, les gestionnaires et les intervenants du secteur des OPC devraient déterminer s'il serait facile pour l'investisseur de trouver et d'utiliser l'information relative aux titres de l'OPC qu'il envisage de souscrire et si, dans de telles circonstances, une personne raisonnable en arriverait à la même conclusion. Nous sommes d'avis qu'un document combinant plus de dix aperçus du fonds pourrait décourager l'investisseur de trouver et de lire chaque aperçu du fonds donné et occulter l'information essentielle, ce qui est contraire aux principes de simplicité, d'accessibilité et de comparabilité.

2) Si plusieurs aperçus du fonds sont transmis électroniquement conformément à l'obligation de transmission avant la souscription, le paragraphe 3 de l'article 5.2 ne permet pas de les combiner en une seule pièce jointe envoyée par courriel. Le règlement interdit aussi l'utilisation d'un hyperlien menant à un seul document combinant tous les aperçus du

fonds pertinents. On s'attend plutôt à ce que le courtier envoie une pièce jointe ou fournisse un hyperlien pour chaque aperçu du fonds devant être transmis.

3) Lorsque l'aperçu du fonds est transmis après la souscription, les paragraphes 4 à 6 de l'article 5.2 du règlement permettent de le combiner à certains autres documents. Mis à part une page de titre générale, une table des matières ou un avis d'exécution, le paragraphe 7 de l'article 5.2 exige que l'aperçu du fonds soit le premier élément qui compose le jeu de documents.

« **7.6. Établissement des documents d'information dans d'autres langues**

Aucune disposition du règlement n'interdit d'établir le prospectus simplifié, la notice annuelle ou l'aperçu du fonds dans d'autres langues, pourvu qu'ils soient transmis en sus des documents d'information déposés et à transmettre conformément au règlement. Les autorités en valeurs mobilières du Canada considèrent ces documents comme des communications publicitaires.

« **7.7. Transmission de documents par un OPC**

L'article 3.3 du règlement exige qu'un OPC transmette sans frais à toute personne qui lui en fait la demande un exemplaire du prospectus simplifié ou de tout document qui y est intégré par renvoi. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment qu'une entité non inscrite qui respecte cette obligation expresse n'enfreint pas les obligations d'inscription prévues par la législation en valeurs mobilières.

« **7.8. Transmission de sections Partie A et Partie B distinctes**

Les OPC qui établissent des sections Partie B physiquement distinctes doivent savoir que toute obligation de transmettre le prospectus simplifié n'est satisfaite que par la transmission des sections Partie A et Partie B d'un prospectus simplifié.

« **7.9. Transmission de matériel non pédagogique**

Le règlement et les formulaires qui s'y rattachent ne contiennent aucune restriction concernant la transmission de matériel non pédagogique, comme des brochures promotionnelles, avec le prospectus simplifié et la notice annuelle. Ce type de matériel peut donc être transmis, mais il ne peut être inclus dans le prospectus simplifié ni dans la notice annuelle ou attaché à ces documents. Le règlement ne permet pas de relier du matériel pédagogique et non pédagogique avec l'aperçu du fonds, afin de ne pas encombrer inutilement l'aperçu du fond d'autres documents. ».

Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Funds Prospectus Disclosure[i]

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing the following Regulation:

- *Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Funds Prospectus Disclosure.*

The Authority is also publishing in the Bulletin the *Amendments to Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Funds Prospectus Disclosure.*

Notice of Publication

The regulation, which was made by the Authority on January 20, 2015, has received ministerial approval as required and came into force on **March 11, 2015**. The Policy Statement take effect concomitantly with the Regulation.

The Ministerial Order approving the Regulation was published in the *Gazette officielle du Québec*, dated March 11, 2015, and is also published hereunder.

March 12, 2015

---

[i] Publication authorized by *Les Publications du Québec*

© Éditeur officiel du Québec, 2015

M.O., 2015

Order number 2015-01 of the Minister of Transport dated 24 February 2015

Highway Safety Code
(chapter C-24.2)

Amendment to the Approval of the cameras used to photograph the registration plates of road vehicles crossing bridge P-15020 on Autoroute 25

THE MINISTER OF TRANSPORT,

CONSIDERING the first paragraph of section 595.1 of the Highway Safety Code (chapter C-24.2) which provides that the cameras used to photograph the registration plates of road vehicles driven on a public road subject to a toll pass under the Act respecting transport infrastructure partnerships (chapter P-9.001) are approved by the Minister of Transport and they must also allow the place, date and time the photograph was taken to be determined;

CONSIDERING Order in Council 2011-05 of the Minister of Transport dated 29 April 2011 concerning the Approval of the cameras used to photograph the registration plates of road vehicles crossing bridge P-15020 on Autoroute 25 (chapter C-24.2, r. 3.1);

CONSIDERING that it is expedient to amend the Approval;

ORDERS AS FOLLOWS:

1. The Approval of the cameras used to photograph the registration plates of road vehicles crossing bridge P-15020 on Autoroute 25 (chapter C-24.2, r. 3.1) is amended in section 1

(1) by inserting "or LMS 511-10100" after "LMS 211" in paragraph *a*; and

(2) by inserting "or P1353" after "P1343" in paragraph *c*.

2. This Order comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

ROBERT POËTI,
Minister of Transport

102044

M.O., 2015-02

Order number V-1.1-2015-02 of the Minister of Finance, February 12, 2015

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 81-101 respecting mutual fund prospectus disclosure

WHEREAS subparagraphs 1, 3, 4,1, 8, 11, 14 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS Regulation 81-101 respecting mutual fund prospectus disclosure was made by the decision no. 2001-C-0283 on June 12, 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, no. 26 of June 29, 2001);

WHEREAS there is cause to amend this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 81-101 respecting mutual fund prospectus disclosure was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 11, no. 12 of March 27, 2014;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on January 20, 2015, by the decision no. 2015-PDG-0008, Regulation to amend Regulation 81-101 respecting mutual fund prospectus disclosure;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 81-101 respecting mutual fund prospectus disclosure appended hereto.

February 12, 2015

CARLOS LEITÃO,
Minister of Finance

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-101 RESPECTING MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (4.1), (8), (11), (14) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38) is amended:

(1) by inserting, after the definition of the expression "independent review committee", the following:

""managed account" has the meaning ascribed to that term in Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10);";

(2) by inserting, after the definition of the expression "Part B section", the following:

""permitted client" has the meaning ascribed to that term in Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations;";

(3) by inserting, after the definition of the expression "personal information form", the following:

""pre-authorized purchase plan" means a contract or other arrangement for the purchase of securities of a mutual fund, by payments of a specified amount, on a regularly scheduled basis, and which can be terminated at any time;".

2. Section 3.2 of the Regulation is amended by deleting paragraphs (2) to (2.3).

3. The Regulation is amended by inserting, after section 3.2, the following:

"**3.2.01. Pre-Sale Delivery of Fund Facts Document**

(1) If securities legislation requires a dealer to deliver or send a prospectus in connection with a purchase of a security of a mutual fund, the dealer must, unless the dealer has previously done so, deliver to the purchaser the fund facts document most recently filed under this Regulation for the applicable class or series of securities of the mutual fund before the dealer accepts an instruction from the purchaser for the purchase of the security.

(2) In Nova Scotia, a fund facts document is a disclosure document prescribed under subsection 76(1A) of the *Securities Act* (R.S.N.S. 1989, c. 418).

(3) In Ontario, a fund facts document is a disclosure document prescribed under subsection 71(1.1) of the *Securities Act* (R.S.O. 1990, c. S. 5).

(4) The requirement under securities legislation to deliver or send a prospectus in connection with a purchase of a security of a mutual fund does not apply if

(a) a fund facts document for the applicable class or series of securities of the mutual fund is

(i) delivered to the purchaser before the dealer accepts an instruction from the purchaser for the purchase of the security, or

(ii) delivered or sent to the purchaser in accordance with section 3.2.02 or 3.2.04 and the conditions set out in the applicable section are satisfied, or

(b) section 3.2.03 applies and the conditions set out in that section are satisfied.

"**3.2.02. Exception to Pre-Sale Delivery of Fund Facts Document**

(1) Despite subsection 3.2.01(1), a dealer may deliver or send to the purchaser the most recently filed fund facts document for the applicable class or series of securities of the mutual fund not later than midnight on the second business day after entering into the purchase of a security of the mutual fund, if all of the following apply:

(a) the purchaser instructs the dealer that the purchase must be completed immediately or by a specified time;

(b) it is not reasonably practicable for the dealer to deliver the fund facts document before the time specified by the purchaser under paragraph (a);

(c) before the instruction from the purchaser for the purchase of a security of the mutual fund is accepted,

(i) the dealer informs the purchaser of the existence and purpose of the fund facts document and explains the dealer's obligation to deliver the fund facts document,

(ii) the purchaser consents to the dealer delivering or sending the fund facts document after entering into the purchase, and

(iii) the dealer verbally discloses to the purchaser a summary of all of the following:

(A) the fundamental features of the mutual fund, and what it primarily invests in, as set out under the heading "What does the fund invest in?" in Item 3 of Part I of the fund facts document;

(B) the investment risk level of the mutual fund as set out under the heading "How risky is it?" in Item 4 of Part I of the fund facts document;

(C) the suitability of the mutual fund for particular investors as set out under the heading "Who is this fund for?" in Item 7 of Part I of the fund facts document;

(D) any costs associated with buying, owning and selling a security of the mutual fund as set out under the heading "How much does it cost?" in Item I of Part II of the fund facts document;

(E) any applicable withdrawal rights or rescission rights that the purchaser is entitled to under securities legislation, as set out under the heading "What if I change my mind?" in Item 2 of Part II of the fund facts document.

(2) For the purposes of subparagraph (1)(c)(ii), the consent must be given in respect of a specific instruction to purchase a security of a mutual fund and, for greater certainty, cannot be in the form of blanket consent from the purchaser.

"**3.2.03. Delivery of Fund Facts for Subsequent Purchases Under a Pre-authorized Purchase Plan**

Despite subsection 3.2.01(1), a dealer is not required to deliver the fund facts document to a purchaser in connection with a purchase of a security of a mutual fund made pursuant to a pre-authorized purchase plan if all of the following apply:

(a) the purchase is not the first purchase under the plan;

(b) the dealer has provided a notice to the purchaser that states,

(i) subject to paragraph (c), the purchaser will not receive a fund facts document after the date of the notice, unless the purchaser specifically requests it,

(ii) the purchaser is entitled to receive upon request, at no cost to the purchaser, the most recently filed fund facts document by calling a specified toll-free number, or by sending a request by mail or e-mail to a specified address or e-mail address,

(iii) how to access the fund facts document electronically,

(iv) the purchaser will not have a right of withdrawal under securities legislation for subsequent purchases of a security of a mutual fund under the plan, but will continue to have a right of action if there is a misrepresentation in the prospectus or any document incorporated by reference into the prospectus, and

(v) the purchaser may terminate the plan at any time;

(c) at least annually during the term of the plan, the dealer notifies the purchaser in writing of how the purchaser can request the most recently filed fund facts document; and

(d) the dealer delivers or sends the most recently filed fund facts document to the purchaser if the purchaser requests it.

"**3.2.04. Delivery of Fund Facts for Managed Accounts and Permitted Clients**

Despite subsection 3.2.01(1), a dealer may deliver or send to the purchaser of a security of a mutual fund the most recently filed fund facts document for the applicable class or series of securities of the mutual fund not later than midnight on the second business day after entering into the purchase of a security of the mutual fund if

(a) the purchase is made in a managed account, or

(b) the purchaser is a permitted client that is not an individual.

"**3.2.05. Electronic Delivery of the Fund Facts Document**

(1) If the purchaser of a security of a mutual fund consents, a fund facts document that may be or is required to be delivered or sent under this Part may be delivered or sent electronically.

(2) For the purposes of subsection (1), a fund facts document may be delivered or sent to the purchaser by means of an e-mail that contains

(a) the fund facts document as an attachment, or

(b) a hyperlink that leads directly to the fund facts document.".

4. Section 3.2.1 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (1), the words "subsection 3.2(2)" with the words "sections 3.2.01, 3.2.02 or 3.2.04".

5. Section 3.2.2 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (1), the words "subsection 3.2(2)" with the words "sections 3.2.01, 3.2.02 or 3.2.04".

6. Section 5.2 of the Regulation is replaced with the following:

"**5.2. Combinations of Fund Facts Documents for Delivery Purposes**

(1) If a fund facts document for a particular class or series of securities of a mutual fund is delivered under subsection 3.2.01(1), the fund facts document must not be combined with any other materials or documents.

(2) Despite subsection (1), a fund facts document may be combined with one or more other fund facts documents if the combination of documents is not so extensive as to cause a reasonable person to conclude that the combination of documents prevents the information from being presented in a simple, accessible and comparable format.

(3) Despite subsection (2), if multiple fund facts documents are being delivered electronically at the same time, those fund facts documents cannot be combined into a single e-mail attachment or a single document accessible through a hyperlink.

(4) A fund facts document delivered or sent under section 3.2.02, 3.2.03, or 3.2.04 must not be combined with any other materials or documents including, for greater certainty, another fund facts document, except one or more of the following:

(a) a general front cover pertaining to the package of attached or bound materials and documents;

(b) a trade confirmation which discloses the purchase of securities of the mutual fund;

(c) a fund facts document of another mutual fund if that fund facts document is also being delivered or sent under section 3.2.02, 3.2.03, or 3.2.04;

(d) the simplified prospectus or the multiple SP of the mutual fund;

(e) any material or document incorporated by reference into the simplified prospectus or the multiple SP of the mutual fund;

(f) an account application document;

(g) a registered tax plan application or related document.

(5) If a trade confirmation referred to in paragraph (4)(b) is combined with a fund facts document, any other disclosure documents required to be delivered or sent to satisfy a regulatory requirement for purchases listed in the trade confirmation may be combined with the fund facts document.

(6) If a fund facts document is combined with any of the materials or documents referred to in subsection (4), a table of contents specifying all documents must be combined with the fund facts document, unless the only other documents combined with the fund facts document are the general front cover permitted under paragraph (4)(a) or the trade confirmation permitted under paragraph (4)(b).

(7) If one or more fund facts documents are combined with any of the materials or documents referred to in subsection (4), only the general front cover permitted under paragraph (4)(a), the table of contents required under subsection (6) and the trade confirmation permitted under paragraph (4)(b) may be placed in front of the fund facts documents.”.

7. Section 5.5 of the Regulation is replaced with the following:

“**5.5 Combinations of Fund Facts Documents for Filing Purposes**

For the purposes of section 2.1, a fund facts document may be combined with another fund facts document of a mutual fund in a simplified prospectus or, if a multiple SP, another fund facts document of a mutual fund combined in the multiple SP.”.

8. Any exemption from or waiver of a provision of the Regulation in relation to the prospectus or fund facts document delivery requirements for mutual funds expires on May 30, 2016.

9. For the purposes of section 3.2.03 of the Regulation , as enacted by section 3 of this Regulation, the first purchase of a security of a mutual fund made pursuant to a pre-authorized purchase plan on or after May 30, 2016, is considered to be the first purchase transaction under the plan.

10. Section 9 does not apply to a pre-authorized purchase plan established prior to May 30, 2016, if a notice in a form substantially similar to the notice contemplated under paragraph (c) of section 3.2.03 was delivered or sent to the purchaser between May 30, 2015 and May 30, 2016.

11. This Regulation comes into force on March 11, 2015, except for sections 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9 and 10, which come into force on May 30, 2016.

102023

AMENDMENTS TO *POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-101 RESPECTING MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE*

1. Sections 7.1 to 7.4 of *Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure* are replaced with the following:

"**7.1. Delivery of the Simplified Prospectus and Annual Information Form**

The Regulation contemplates delivery to all investors of a fund facts document in accordance with the requirements in securities legislation. It does not require the delivery of the simplified prospectus, or any other documents incorporated by reference into the simplified prospectus, unless requested. Mutual funds or dealers may also provide investors with any of the other disclosure documents incorporated by reference into the simplified prospectus.

"**7.2. Pre-Sale Delivery of the Fund Facts Document**

(1) The Regulation requires a fund facts document to be delivered before a dealer accepts an instruction for the purchase of a security of a mutual fund. The purpose of pre-sale delivery of a fund facts document is to provide a purchaser with key information about the mutual fund that will inform a purchase decision. What constitutes "before" is intended to be flexible, provided it occurs within a reasonable timeframe before the purchaser's instruction to purchase. Accordingly, the Canadian securities regulatory authorities would generally expect that delivery of a fund facts document will occur within a timeframe that provides a purchaser with a reasonable opportunity to consider the information in the fund facts document before proceeding with the transaction. It should not be delivered so far in advance of the purchase of a security of a mutual fund that the delivery cannot be said to have any connection with the purchaser's instruction to purchase the mutual fund.

(2) Where a purchaser has already received a fund facts document for a particular class or series of securities of a mutual fund, it is not necessary to deliver to the purchaser another fund facts document for a subsequent purchase of that same class or series of securities of a mutual fund, unless a more recent version of the fund facts document has been filed.

"**7.3. Post-Sale Delivery of the Fund Facts Document**

(1) While the Regulation generally requires pre-sale delivery of the fund facts document, it also sets out specific requirements that would permit post-sale delivery of the fund facts document in circumstances where the purchaser has indicated that they require the purchase of a security of a mutual fund to be completed immediately, or by a specified time, and it is not reasonably practicable for the dealer to effect pre-sale delivery of the fund facts document within the timeframe specified by the purchaser.

(2) The requirements for post-sale delivery of the fund facts document are set out in section 3.2.02 and should be interpreted consistently with the dealer's general duties to act fairly, honestly and in good faith and to establish and maintain a compliance system in accordance with securities legislation. Accordingly, the Canadian securities regulatory authorities expect dealers will adapt their business models to comply with the general requirement for pre-sale delivery of the fund facts document.

(3) Section 3.2.02 requires dealers to provide a summary of the information contained in the fund facts document. This should include describing the purpose of the fund facts document, the type of information it contains, and advising purchasers that they are entitled to receive and review the fund facts document before the purchase of a security of a mutual fund. Where the purchaser consents to post-sale delivery of the fund facts document, dealers are required to provide verbal disclosure of certain information contained in the fund facts document. This would include a description of the fundamental features of the mutual fund and what it primarily invests in, as well as the investment risk level of the mutual fund. The Canadian securities regulatory authorities would not

generally consider it necessary to disclose the information included in the fund facts document under "Top 10 investments" or "Investment mix". In disclosing the suitability of the mutual fund for particular investors, dealers would be required to describe the characteristics of the investor for whom the mutual fund may or may not be an appropriate investment, and the portfolios for which the mutual fund is and is not suited. In terms of providing an overview of any costs associated with buying, selling and owning the mutual fund, the information provided should, at a minimum, include a discussion of any applicable sales charges, as well as ongoing fund expenses (e.g., MER and TER), and any applicable trailing commissions. Information related to sales charges and trailing commissions is also required as part of pre-trade disclosure requirements set out in *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations*. Finally, dealers would also be required to provide purchasers with a summary of any applicable right to withdraw from a purchase within two days after receipt of the fund facts document and to rescind a purchase within 48 hours after receipt of the trade confirmation for the purchase**.** This latter requirement is intended to alert purchasers to the fact that they will have an opportunity to consider the information in the fund facts document that will be delivered or sent post-sale and, based on that information, determine whether they want to cancel their purchase of the mutual fund securities at that time.

(4) Where a purchaser consents to receive delivery of the fund facts document after entering into the purchase of a security of a mutual fund, the consent will only be valid for the particular transaction. A dealer cannot rely on a blanket consent from a purchaser to carry out post-sale delivery of the fund facts document for other purchases of mutual fund securities.

(5) In accordance with existing practices, dealers must establish internal policies and procedures to ensure delivery of the fund facts document occurs in accordance with Part 3. Dealers must maintain evidence of delivery of the fund facts document, as well as receipt of purchaser consents to receive delivery of the fund facts document after entering into the purchase of a security of a mutual fund. Dealers must also maintain adequate records to evidence that satisfactory disclosure about the fund facts document has been provided to purchasers in compliance with section 3.2.02. Such records should also indicate why delivery of the fund facts document was impracticable in the circumstances. The Canadian securities regulatory authorities expect that dealers will follow their current practices to maintain evidence of required disclosures to sufficiently document delivery of the fund facts document.

(6) The Regulation does not specify a particular manner of evidencing a purchaser's consent to allow delivery of the fund facts document after entering into the purchase of a security of a mutual fund. In particular, the Regulation does not require dealers to obtain written consent from clients. The Canadian securities regulatory authorities expect that dealers will follow their current policies and procedures for tracking and monitoring client instructions and authorizations.

(7) The Canadian securities regulatory authorities expect that dealers will remain faithful to the overall objective of ensuring that purchasers are provided with a fund facts document prior to accepting instructions to purchase a security of a mutual fund. Although the Regulation allows for post-sale delivery of the fund facts document in certain limited circumstances, the Canadian securities regulatory authorities expect that post-sale delivery of the fund facts document will be the exception rather than the norm. The Canadian securities regulatory authorities may examine practices or arrangements that raise the suspicion of being structured to permit dealers to do indirectly what they cannot do directly and that are inconsistent with the overall intent of providing key information to investors at a time that is most relevant to their purchase decision.

(8) Section 3.2.03 sets out an exception from the requirement to deliver a fund facts document for subsequent purchases of a mutual fund made pursuant to a pre-authorized purchase plan provided certain conditions are met. One of these conditions requires investors to be provided with an initial notice indicating, among other things, that they will not receive a fund facts document unless they specifically request it. The notice

must also specify how a fund facts document can be obtained. Investors must also be provided with an annual notice reminding them about how they can request a fund facts document. The Canadian securities regulatory authorities expect that both the initial notice and the annual notice will be presented in a clear, comprehensible and prominent manner so that investors can easily ascertain how they can avail themselves of the option to request a fund facts document.

"**7.4. Methods of Delivery**

(1) The methods of delivery of a fund facts document are consistent with methods of delivery of a prospectus under securities legislation. A fund facts document required to be delivered or sent under Part 3 of the Regulation may be delivered or sent electronically, subject to the purchaser's consent. Electronic delivery may include providing an electronic copy of a fund facts document to the purchaser in the form of an e-mail attachment or providing a hyperlink to the fund facts document.

(2) The Canadian securities regulatory authorities will not consider the making of a fund facts document available on a website, or referring an investor to a general website address where the fund facts document can be found to constitute delivery under the Regulation, even if the investor consents to that method of delivery.

(3) Where a hyperlink is provided to the purchaser, the link should lead the purchaser directly to the specific fund facts document for the applicable class or series of the mutual fund being purchased. Consideration should be given to ensuring that the hyperlink remains accessible to the purchaser for so long as the purchaser may reasonably need to consult it.

(4) In the case of online transactions conducted through order execution service accounts, there may be a number of ways in which compliance with the requirement for pre-sale delivery of the fund facts document could be achieved. For example, dealers could consider the use of a "pop-up" notice informing the purchaser that a fund fact document is available for review and provide a hyperlink to the relevant fund facts document. Dealers could also consider requiring the purchaser to "click through" the fund facts document prior to accepting their purchase order.

(5) In addition to the requirements in the Regulation and the guidance in this section, dealers may want to refer to *Policy Statement 11-201 respecting Electronic Delivery of Documents* for additional guidance.

2. The Policy Statement is amended by inserting, after section 7.4, the following:

"**7.5. Consolidation of Fund Facts Documents**

(1) For the purposes of pre-sale delivery, subsection 5.2(2) of the Regulation allows a fund facts document to be combined with one or more fund facts documents, provided the size of the document does not make the presentation of the information inconsistent with the principles of simplicity, accessibility and comparability. For example, a fund facts document may be combined with fund facts documents of other classes or series of securities of the same mutual fund, other mutual funds from the same fund family, or other mutual funds of a similar type from different fund families. In making this determination, mutual funds, managers and participants in the mutual fund industry should consider the ability of an investor to easily find and use the information that is relevant to the particular mutual funds securities they are considering purchasing, and whether a reasonable person in the circumstances would come to the same conclusion. We think a document combining more than 10 fund facts documents may discourage an investor from finding and reading each fund facts document and obscure key information, which is inconsistent with the principles of simplicity, accessibility and comparability.

(2) Where multiple fund facts documents are being delivered electronically in compliance with the pre-sale delivery requirement, subsection 5.2(3) prohibits those fund facts documents from being combined into a single e-mail attachment. The use of a

hyperlink that directs the investor to a single document combining all the relevant fund facts would also be prohibited under the Regulation. Instead, a dealer would be expected to provide individual attachments or hyperlinks for each fund facts document that is required to be delivered.

(3) When delivery of the fund facts document occurs after the purchase transaction, subsections 5.2(4) to (6) of the Regulation permit a fund facts document to be combined with certain other materials or documents. With the exception of a general front cover, a table of contents or a trade confirmation, subsection 5.2(7) requires the fund facts document to be located as the first item in the package of documents or materials.

"**7.6. Preparation of Disclosure Documents in Other Languages**

Nothing in the Regulation prevents the simplified prospectus, annual information form or fund facts document from being prepared in other languages, provided that these documents are delivered or sent in addition to any disclosure document filed and required to be delivered in accordance with the Regulation. The Canadian securities regulatory authorities would consider such documents to be sales communications.

"**7.7. Delivery of Documents by a Mutual Fund**

Section 3.3 of the Regulation requires that a mutual fund deliver or send to a person or company, upon request and free of charge, a simplified prospectus or documents incorporated by reference. The Canadian securities regulatory authorities are of the view that compliance with this specifically-mandated requirement by an unregistered entity is not a breach of the registration requirements of securities legislation.

"**7.8. Delivery of Separate Part A and Part B Sections**

Mutual fund organizations that create physically separate Part B sections are reminded that any obligation to provide the simplified prospectus would be satisfied only by the delivery of both the Part A and Part B sections of a simplified prospectus.

"**7.9. Delivery of Non-Educational Material**

The Regulation and related forms contain no restrictions on the delivery of non-educational material such as promotional brochures with either of the simplified prospectus and the annual information form. This type of material may, therefore, be delivered with, but cannot be included within, or attached to, the simplified prospectus and the annual information form. The Regulation does not permit the binding of educational and non-educational material with the fund facts document. The intention of the Regulation is not to unreasonably encumber the fund facts document with additional documents.".